

Juin 1923

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1923)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 juin
1923

Concordat intercantonal

concernant

l'assistance au lieu du domicile.

Le présent concordat tend à créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

Article premier. Lorsqu'un ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans d'une manière ininterrompue dans un autre canton ayant adhéré au concordat, c'est au canton du domicile qu'incombe l'obligation de l'assister.

Le domicile de deux ans est réputé interrompu si l'intéressé tombe à la charge de l'assistance publique pendant au moins six mois; une nouvelle période de deux ans commence à courir dès le moment où cesse l'indigence.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque, par suite d'infirmité corporelle ou mentale, l'indigent était d'une manière durable incapable de travailler, ou s'il était âgé de plus de 65 ans, au moment de son établissement dans le canton du domicile.

Art. 2. Le domicile au sens du présent concordat prend date à partir du moment où l'intéressé s'annonce à la police du lieu du domicile; au reste, il est déterminé

15 juin
1923

par le séjour effectif. En règle générale, le placement ou l'internement dans un asile ne constitue pas un domicile.

La durée de présence d'une famille dans le canton du domicile est calculée d'après le séjour de l'époux, y compris le temps qu'il y a passé avant son mariage. A défaut du mari, c'est la durée du séjour de l'épouse qui fait règle; si, antérieurement à son mariage, la femme ne ressortissait pas au canton d'origine de son mari, le séjour qu'elle a effectué dans le canton du domicile avant son mariage n'entre en ligne de compte pour l'assistance que si ce canton est celui dont elle était originaire avant son mariage.

Les enfants légitimes et illégitimes sont réputés domiciliés auprès de celui des parents qui pourvoit effectivement à leur entretien, même si l'enfant séjourne dans un canton autre que celui où réside ce parent. Les enfants qui, soit comme orphelins soit pour d'autres raisons, se trouvent sous tutelle, sont réputés domiciliés dans le canton dont dépend l'autorité compétente pour la mise sous tutelle, même s'il sont placés en dehors de ce canton. Toutefois, l'enfant acquiert un domicile propre dès qu'il est capable de subvenir lui-même à son entretien, et au plus tard lors de sa majorité.

Pour les personnes venues avec leurs parents dans le canton du domicile ou y étant nées et qui ne dépendent plus des parents, la durée du séjour dans le canton du domicile est calculée dès l'arrivée dans ce canton ou dès la naissance. S'il s'agit d'un enfant qui a changé de droit de cité cantonal par suite de légitimation ou de reconnaissance, son séjour antérieur dans le canton du domicile n'entre en ligne de compte pour l'assistance que si ce canton est celui dont il était ressortissant auparavant.

15 juin
1923

Art. 3. Les dispositions du présent concordat ne sont pas applicables tant que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins un mois.

Art. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît.

Art. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 1^{er}, alinéa 1, du présent concordat, soit: les trois quarts du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis deux ans au moins et dix ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis dix ans au moins et vingt ans au plus; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à vingt ans. Le taux des quotes-parts change aussi lorsque le passage d'un degré à l'autre s'opère au cours d'une période d'assistance; demeurent réservées les dispositions concernant le placement dans un asile (art. 15 et 16).

Les contributions des parents de l'indigent tenus de lui fournir des aliments sont mises en compte proportionnellement aux quotes-parts d'assistance supportées par le canton du domicile et par le canton d'origine en conformité du paragr. 1 du présent article.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément

à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

15 juin
1923

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, paragr. 3, du code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

Art. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

Art. 7. L'assistance aux indigents non transportables, ressortissants de cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance.

Art. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai d'un mois tous cas d'assistance à la Direction de l'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra,

15 juin
1923

d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance, prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus d'un mois après le début ou l'augmentation de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des dépenses faites depuis le terme du délai d'un mois jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit de faire opposition, dans le mois qui suit la réception de l'avis, contre l'assistance ou contre la nature et l'étendue de celle-ci. L'opposition doit être liquidée conformément aux art. 18 et 19.

Art. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-parts leur incombant. Ces comptes doivent être envoyés au canton d'origine dans le mois qui suit le trimestre et réglés dans le délai d'un mois à partir de leur présentation.

Les cantons répondent les uns envers les autres de ces engagements. Il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'art. 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales

du domicile et celles du lieu d'origine, si les frais doivent être supportés exclusivement par les dites institutions.

15 juin
1923

Art. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été condamnés judiciairement ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cantons où il appartient à une autorité judiciaire de fixer les subsides dus par les parents, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer.

Art. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire que le canton du domicile a l'obligation d'assister et qui sont tombés à la charge de l'assistance publique.

Néanmoins, le rapatriement par mesure de police est réservé lorsqu'il est patent que le besoin d'assistance est survenu ensuite d'une mauvaise gestion, d'inconduite ou

15 juin
1923

d'incurie continues. L'art. 45, paragr. 5, de la Constitution fédérale est applicable pour la procédure.

Le rapatriement d'une famille peut aussi avoir lieu lorsque son indigence provient du fait que son soutien a été expulsé du canton du domicile ou condamné à une peine privative de liberté ou encore interné dans une maison de travail ou un asile de buveurs et que l'assistance qui résulte de ces mesures a déjà duré six mois.

L'obligation d'assistance du canton du domicile cesse avec le rapatriement par mesure de police prévu aux paragr. 2 et 3 ci-dessus.

Art. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessiteux domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être établi que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent.

S'il s'agit de certains membres d'une famille devant être soignés hors du ménage commun, le rapatriement peut se limiter à ceux-ci.

En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

Art. 15. En cas d'internement d'un assisté dans un établissement hospitalier, les frais sont répartis entre le canton d'origine et le canton du domicile sur la base de l'art. 5, pour autant que les dispositions qui suivent n'en libèrent pas totalement le canton du domicile. Tant que subsiste l'obligation pour le canton du domicile de

participer aux frais, c'est le moment où commence l'internement qui fait règle pour la répartition des dépenses.

15 juin
1923

Les frais d'internement dans un établissement hospitalier sont entièrement à la charge du canton d'origine :

après un internement de deux ans, lorsqu'avant son internement l'indigent n'a pas résidé de plus de dix ans dans le canton du domicile auquel incombe la charge de l'assister ;

après un internement de cinq ans, lorsque ce domicile ne dépasse pas vingt ans ;

après un internement de dix ans, lorsque ce domicile ne dépasse pas trente ans.

Si, avant son internement, l'assisté a été domicilié pendant plus de trente ans dans le canton du domicile, la répartition des frais s'opère sans limitation de durée conformément à l'art. 5.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part des frais fixés par le présent article. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton ; les cantons du domicile et d'origine assument, conformément au présent article, les frais qui en résultent.

Art. 16. Si des enfants susceptibles d'être instruits sont placés dans un établissement en vue de leur éducation et de leur instruction, les frais seront répartis conformément à l'art. 5 ; cependant, c'est le moment du

15 juin.
1923

placement dans un établissement hospitalier qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition des frais.

D'autre part, s'il s'agit d'enfants qui, par suite d'infirmité physique ou mentale, doivent être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier, c'est l'art. 15 qui fait règle; les délais prévus par cet article sont alors calculés d'après la durée du domicile des parents au sens de l'art. 2.

L'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle est réglé conformément à l'art. 378, paragr. 3, du code civil suisse; si cette éducation religieuse dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation du canton de domicile soulève des difficultés, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part de frais qui lui incombe.

Art. 17. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat (art. 15 et 16), le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minima prévues pour les indigents ressortissants du canton.

Art. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des clauses du concordat, les plaintes des autorités du canton du domicile contre celles du canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton du domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton du domicile.

Art. 19. La décision de l'autorité cantonale peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à partir de sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance. L'autorité fédérale n'est pas liée

par les conclusions des parties, et elle a la faculté d'exiger de ces dernières des renseignements complémentaires ou la production d'autres pièces justificatives.

15 juin
1923

Le prononcé du Conseil fédéral est gratuit.

Art. 20. Le recours de droit public est réservé aux ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 21. Les dispositions du concordat précédent cessent de déployer leurs effets dès l'entrée en vigueur du présent concordat révisé, dont le Conseil fédéral fixera la date. A partir de cette date, les cas d'assistance en cours seront régis par les nouvelles dispositions.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

L'autorité fédérale fixe la date d'entrée en vigueur du concordat pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement.

Le nouveau concordat a été approuvé par le Conseil fédéral le 15 juin 1923 et déploiera ses effets dès le 1^{er} juillet 1923.

La Chancellerie d'Etat.

29 mai
1923

Ordonnance

concernant

l'abolition partielle de l'assistance-chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1923 concernant l'abolition partielle de l'assistance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Les communes ont la faculté d'abroger pour leur territoire les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs du 29 octobre 1919, avec les modifications et adjonctions qui y ont été apportées jusqu'au 3 mars 1922, à l'exception de l'art. 5, paragr. 2 et 5, de l'art. 37 et de l'art. 38.

Les décisions des autorités communales compétentes doivent être communiquées à la Direction de l'intérieur d'ici au 15 juin 1923. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif et du Département fédéral de l'économie publique.

2° Après le 15 juin 1923 le Conseil-exécutif décidera, pour les autres communes, si et dans quelle mesure l'assistance-chômage devra encore avoir lieu.

3° Les dispositions du Département fédéral de l'économie publique concernant les délais d'attente sont applicables dans la même mesure pour les communes aussi.

29 mai
1923

4° Parmi les professions spécifiées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1923 portant suspension partielle de l'assistance aux chômeurs, celles qui suivent sont exclues, jusqu'à nouvel ordre et pour tout le territoire cantonal, de l'assistance-chômage selon l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 et les arrêtés modificatifs subséquents, par application de l'art. 2, lettre *b*, de l'arrêté concernant l'abolition partielle de l'assistance-chômage du 18 mai 1923, savoir :

- a) dans le groupe *alimentation, boissons et tabacs*: meuniers, boulangers, ouvriers et ouvrières de l'industrie des pâtes alimentaires, chocolatiers et chocolatières, manœuvres de la branche de l'alimentation ;
- b) dans l'*industrie du vêtement et du cuir*: faiseurs et faiseuses de peignes, rembourreurs, tapissiers ;
- c) dans l'*industrie textile*: toutes les professions de la soie, des rubans, du coton, de la broderie, du blanchiment, de la teinturerie et de l'apprêtage ;
- d) dans le groupe *arts graphiques et industries du papier*: dans l'imprimerie pour tout le personnel féminin ; pour toutes les professions des établissements graphiques ;
- e) dans l'*industrie chimique*: toutes les professions ;
- f) dans l'*industrie des métaux et machines et l'industrie électrotechnique*: fondeurs, ébarbeurs de fonte, menuisiers-modeleurs et tourneurs-modeleurs, repousseurs et trempeurs de métaux, graveurs, ciseleurs, maréchaux-ferrants, charrons et frappeurs, ferblantiers en bâtiment, ferblantiers appareilleurs, dinandiers, faiseurs d'instruments, couteliers, faiseurs de chaudières, chaudronniers sur cuivre (petite et grande chaudronnerie), tailleurs et affûteurs de limes, nickeleurs, conducteurs de machine, contre-

29 mai
1923

- maîtres, contrôleurs, bobineurs, galvaniseurs, ouvriers de l'industrie électrotechnique, ouvrières auxiliaires de l'industrie des métaux, ouvrières auxiliaires de l'industrie électrotechnique ;
- g) dans *le commerce et l'administration*: colporteurs, ainsi que tout le personnel féminin ;
- h) dans *les transports*: charretiers, cochers, pale-freniers et gardiens d'écuries ;
- i) dans *les professions libérales et intellectuelles*: mécaniciens-dentistes, chimistes et instituteurs ;
- k) dans *la main-d'œuvre non spécialisée* (groupe professionnel XVIII du Marché suisse du Travail): manœuvres, journaliers, ouvrières auxiliaires et journalières.

5° Pour les professions et catégories de chômeurs bénéficiant encore de l'assistance, celle-ci ne pourra être accordée, à partir du 18 juin 1923 et jusqu'à nouvel ordre, qu'aux chômeurs qui remplissent une obligation légale d'assistance.

6° La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique
le 4 juin 1923. **Chancellerie d'Etat.**

Ordonnance

concernant

les moteurs transportables.

1^{er} juin
1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 110 du décret sur la police du feu du
1^{er} février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête:

Article premier. De nouveaux systèmes de moteurs mobiles (transportables) au pétrole, à la benzine, à la néoline, à la ligroïne, à la gazoline, au naphte, ou à d'autres matières facilement inflammables de ce genre ne peuvent être employés à actionner des machines, de n'importe quelle espèce, que s'ils ont été reconnus suffisamment solides et sûrs au point de vue de la construction et du service et s'ils ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Art. 2. La reconnaissance est prononcée par la Direction de l'intérieur, sur demande du fabricant ou de son mandataire et après examen, par des experts et aux frais du requérant, du système de moteur dont il s'agit.

Art. 3. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 200 fr. au maximum.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} juin 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

23 juin
1923

Ordonnance

concernant

L'assurance mobilière contre l'incendie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12 de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie du 11 juin 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Compagnies d'assurance. — Domicile juridique.

Article premier. Toute compagnie d'assurance mobilière, concessionnée par le Conseil fédéral, qui pratique ou veut pratiquer sur le territoire bernois, doit indiquer à la Direction de l'intérieur son domicile juridique dans le canton ainsi que le nom de son représentant. Elle est de même tenue de lui remettre un état des agents travaillant pour son compte dans le canton en matière d'assurance mobilière contre l'incendie, tous changements qui se produiraient devant également être déclarés sans délai à ladite Direction.

Art. 2. La liste des compagnies d'assurance, avec indication de leur domicile juridique et de leurs représentants et agents, sera publiée par les soins de la Direction de l'intérieur dans la Feuille officielle et, en extrait, dans les feuilles officielles d'avis.

II. Assujettissement à l'assurance.

23 juin
1923

Art. 3. A l'assurance obligatoire au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1922, sont soumis tous les objets mobiliers qui se trouvent pendant plus de deux mois sur le territoire bernois, soit dans des bâtiments, soit en plein air. Sont exceptés :

- 1° Les objets spécifiés en l'art. 2 de la loi, savoir:
 - a) ceux se trouvant dans des bâtiments qui ne peuvent être assurés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à teneur de dispositions légales actuellement existantes ou à édicter par la suite;
 - b) ceux se trouvant dans des bâtiments où l'on fabrique, travaille, conserve ou emploie des matières explosives en quantités relativement considérables;
 - c) les espèces, billets de banque, documents et papiers de valeur de tout genre;
 - d) les objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, les tableaux et autres objets d'art, les manuscrits et collections, pour autant qu'ils ne servent pas à l'exercice d'une activité professionnelle (fabrication, commerce, etc.) ou à des fins d'instruction;
- 2° les objets mobiliers qui appartiennent à la Confédération suisse ou aux Chemins de fer fédéraux;
- 3° le matériel roulant des chemins de fer, les bateaux et leurs accessoires;
- 4° les objets appartenant à des personnes qui séjournent passagèrement dans des hôtels ou des logements loués et ne possèdent pas un permis de séjour ou d'établissement pour une durée excédant six mois;

23 juin
1923

5° le bétail de propriétaires domiciliés hors du canton qui se trouve en estivage sur des pâturages bernois.

Art. 4. Tout assujetti à l'assurance mobilière contre l'incendie est tenu de justifier devant l'autorité communale du lieu où se trouvent ses objets mobiliers soumis à l'assurance, dans les deux mois à partir du moment où naît son obligation de s'assurer, de la passation d'un contrat d'assurance avec une compagnie concessionnée par le Conseil fédéral. Cette justification sera fournie en remplissant un questionnaire uniforme, que la Direction de l'intérieur fournira aux autorités communales et que celles-ci remettront aux assujettis. L'assureur certifiera l'exactitude des indications de l'assujetti.

A l'expiration d'un contrat d'assurance, l'assujetti devra justifier de la conclusion d'un nouveau contrat.

III. Obligations des communes.

Art. 5. Les communes doivent veiller à ce que tous les objets mobiliers soumis à l'assurance qui se trouvent sur leur territoire soient effectivement assurés. En cas de doute elles peuvent faire procéder aux constatations nécessaires par leurs organes.

Il leur est loisible, exceptionnellement, d'autoriser l'assureur à imposer à l'assuré une quote d'assurance propre de 10 % au plus dans le cas de risques professionnels ou industriels présentant un danger particulier suivant l'expérience. Une telle autorisation ne peut cependant être accordée qu'à la „communauté“ au sens de l'art. 4 du contrat passé entre le Conseil-exécutif et le Syndicat suisse des compagnies d'assurance contre l'incendie du 1^{er} mai 1923.

23 juin
1923

Art. 6. Un délai de deux mois à compter de l'envoi de la formule sera fixé aux assujettis pour fournir la justification prescrite en l'art. 4 de la loi et en l'art. 4 de la présente ordonnance. Ce délai expiré, ceux qui ne se seraient pas mis en règle seront sommés par la commune de le faire, dans le délai d'un mois, sous peine de dénonciation au juge en cas de défaut.

Il sera procédé de la même manière en cas d'expiration d'un contrat d'assurance.

Art. 7. Les communes doivent passer des contrats pour l'assurance des objets mobiliers tombant sous le coup de la loi du 11 juin 1922 qui appartiennent à des personnes nécessiteuses, concernant lesquelles il est établi qu'elles ne sont pas à même de subvenir aux primes. Ces dernières seront payées, sous réserve de récupération sur l'assujetti, par les communes, qui auront la faculté de passer des contrats collectifs pour l'assurance dont il s'agit (art. 5 de la loi).

Art. 8. Les communes veilleront à ce que les compagnies ayant adhéré au contrat du 1^{er} mai 1923 accomplissent dûment les obligations y relatives sur leur territoire.

Toutes plaintes contre ces compagnies seront présentées à l'autorité communale, qui examinera le cas et, si elle ne peut le régler elle-même, le soumettra à la Direction de l'intérieur, avec rapport.

Art. 9. Les demandes à fin de réduction de la somme assurée, en cas de surassurance (art. 52 de la loi fédérale du 2 avril 1908 relative aux contrats d'assurance), seront faites par l'assureur au conseil municipal de la commune où se trouvent les objets assurés pour un montant trop élevé. Ladite autorité désignera un expert, qui

23 juin
1923

procédera à l'estimation officielle des objets assurés. A la réquisition d'une partie, l'estimation pourra être confiée à trois experts, dont les parties proposeront chacune un et le troisième sera nommé par le conseil municipal en qualité de président.

Le conseil municipal statue souverainement. Les frais de l'estimation seront à la charge de la partie succombante.

Dispositions finales.

Art. 10. La surveillance cantonale en matière d'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie ressortit à la Direction de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil-exécutif. Cette Direction édictera les instructions nécessaires à l'intention des communes et pourvoira à l'exécution du contrat passé avec le Syndicat suisse des compagnies d'assurance contre l'incendie.

Art. 11. La loi du 11 juin 1922 sur l'assurance mobilière contre l'incendie entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923. La présente ordonnance déploiera ses effets dès la même date; elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 juin 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Contrat

8 juin
1923

concernant

l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton de Berne.

Entre le

Conseil-exécutif du canton de Berne .

d'une part, et les

Compagnies d'assurances contre l'incendie

désignées ci-après, faisant partie du

Syndicat suisse des Compagnies d'assurance contre l'incendie :

La Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie à Paris,

La Bâloise, Compagnie d'Assurances contre l'Incendie à Bâle,

La Fédérale, Compagnie Anonyme d'Assurances à Zurich,

La Générale, Société Anonyme d'Assurances à Berne,

La Gladbach, Compagnie Anonyme d'Assurance contre l'Incendie
à München-Gladbach,

L'Helvétia, Société Suisse d'Assurances contre l'Incendie à St-Gall

La Leipzig, Société d'Assurances contre l'incendie à Leipzig,

La Compagnie d'Assurances Nationale Suisse à Bâle,

La Neuchâteloise, Compagnie Suisse d'Assurances Générales à
Neuchâtel,

Le Nord, Compagnie Anonyme d'Assurances à Paris,

La Northern, Compagnie d'Assurances à Londres,

La Compagnie Française du Phénix, Société Anonyme d'Assurances
contre l'Incendie à Paris,

La Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier à Berne,

8 juin
1923

L'Union, Compagnie Anonyme d'Assurances contre l'Incendie
à Paris,

L'Union Suisse, Compagnie Générale d'Assurances à Genève,

L'Urbaine, Compagnie Anonyme d'Assurances contre l'Incendie
à Paris,

d'autre part, il est passé le contrat qui suit en vertu
de l'art. 6, paragr. 2, de la loi bernoise du 11 juin 1922
sur l'assurance mobilière contre l'incendie.

Article premier. Les compagnies s'engagent à conclure
toutes les assurances mobilières à elles proposées, soit
individuellement, soit collectivement, selon l'art. 4 ci-après,
en conformité de leurs conditions d'assurance approuvées
par le Conseil fédéral.

Cette obligation ne s'étend pas aux objets qui ne
sont pas soumis à l'assurance obligatoire aux termes de
l'art. 2 de la loi.

Art. 2. Les compagnies sont tenues de faire aux
propriétaires ou possesseurs de mobilier du canton de
Berne assujettis à l'assurance des conditions aussi avan-
tageuses, notamment quant aux primes, qu'elles n'en
appliquent dans un autre canton suisse, dans des condi-
tions analogues au point de vue du genre de construction
des bâtiments, des installations de défense contre le feu
et de la statistique des incendies. Elles accorderont en
particulier le rabais de prime usuel pour tous les objets
situés à portée d'installations d'hydrants subventionnées
par l'Etat.

Les tarifs des primes existants et qui ont été soumis
au Conseil-exécutif sont réputés tarifs maxima. Ils
ne peuvent être élevés pendant la durée du présent
contrat sans l'approbation du Conseil-exécutif du canton
de Berne.

8 juin
1923

Art. 3. Les compagnies sont tenues d'accorder pour des animaux des espèces chevaline et bovine le rabais prévu au tarif pour l'assurance du gros bétail; le même rabais doit être consenti aussi pour les chèvres.

Art. 4. Afin de couvrir les risques qui ne sont pas supportés par une compagnie ou un groupe de compagnies, les compagnies constituent une „communauté d'assurance“, qui assume la garantie intégrale de ces risques. Pour administrer les affaires lui incombant, la „communauté d'assurance“ (ci-après dénommée „communauté“ par abréviation) désigne une compagnie gérante, qui doit avoir son siège en Suisse et dont le nom sera porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

La compagnie gérante représente régulièrement, tant judiciairement qu'extrajudiciairement, la „communauté“ envers l'assuré, les communes et les créanciers gagistes et elle répond des droits découlant de l'assurance.

Art. 5. Quiconque demande d'être assuré par la „communauté“ est tenu d'assurer tout son mobilier auprès d'elle. Si une partie de ce mobilier est déjà assurée ailleurs, il a l'obligation d'assurer ces objets également auprès de la „communauté“ dès le moment où l'autre assurance expire ou celui pour lequel elle peut être résiliée.

Art. 6. Pour les risques industriels (industrie, arts et métiers) présentant d'habitude un danger particulier, l'assuré peut exceptionnellement, avec le consentement de l'autorité communale, être astreint à propre assurance jusqu'à concurrence du 10 %.

Art. 7. Les compagnies s'engagent à passer sans frais avec les communes les contrats collectifs d'assurance prévus en l'art. 5 de la loi.

8 juin
1923

Art. 8. Elles sont tenues de seconder l'autorité communale dans l'accomplissement des obligations que lui impose la loi (art. 4 de celle-ci) et de lui signaler les cas de non-assurance du mobilier dont leurs organes auraient connaissance.

Art. 9. Les compagnies s'engagent à ne déclarer caduque aucune assurance dans le cas où la prime ne serait pas payée à temps. Si l'assuré est en retard, le représentant de la compagnie intéressée le poursuivra en recouvrement, et cela jusqu'à parfait paiement ou délivrance de l'acte de défaut de biens. Dans ce dernier cas, on avisera la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les objets assurés, en produisant l'acte de défaut de biens, et cette commune devra alors payer à l'assureur la prime ainsi que les émoluments et les frais de poursuite, moyennant subrogation aux droits à faire valoir contre l'assuré (art. 10 de la loi).

Art. 10. Si, pendant la durée du présent contrat, une assurance mobilière est résiliée, ou n'est pas renouvelée, ou encore n'est pas contractée à nouveau ailleurs, elle ne cesse de déployer ses effets qu'à l'expiration de deux mois à partir du jour où le contrat s'est trouvé résilié. L'assureur doit faire connaître cette résiliation à l'autorité communale dans les huit jours.

La prime due pour ledit délai de deux mois sera payée par l'assuré, soit par la commune dans le cas prévu à l'art. 9 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux assurances d'une durée inférieure à une année.

Art. 11. Le mobilier appartenant à l'Etat de Berne ne peut être assuré qu'auprès de la „communauté“.

S'il l'est déjà ailleurs, les assurances y relatives seront dénoncées pour le prochain terme d'expiration et transférées à la „communauté“.

8 juin
1923

Le Conseil-exécutif recommandera aux communes d'assurer leur mobilier auprès de la „communauté“.

Art. 12. Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923. Il déploiera ses effets pendant dix ans. Faute de dénonciation écrite faite une année avant l'expiration de sa validité et pour ce terme, il sera réputé prorogé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite jusqu'à pareille dénonciation.

Il sera publié dans la *Feuille officielle* du canton de Berne et inséré au *Bulletin des lois*.

Berne, le 8 juin 1923.

Bâle, le 1^{er} mai 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

(Suivent les signatures des Compagnies d'assurance.)